



DJSU/4-1

Le 31 Janvier 2017

La Mission Permanente de la République de Djibouti auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'organisation des Nations Unies – Bureau des Affaires juridiques – Division des affaires maritimes et du droit de la mer – et à l'honneur de se référer à la circulaire M.Z.N. 106. 2014. daté du 3 juillet 2014 et concernant le dépôt de la liste des coordonnées géographiques de points fixant, *inter alia*, les limites de la zone économique exclusive de la République fédérale de Somalie.

La Mission Permanente de la République de Djibouti auprès des Nations Unies a l'honneur de soumettre la position et les observations du gouvernement de Djibouti relatif à la liste de coordonnées susmentionnées.

Le Gouvernement de Djibouti ne reconnaît pas les coordonnées géographiques servant à identifier les lignes de base à partir desquels est mesurée la zone économique exclusive de la République fédérale de Somalie. La zone économique exclusive définie dans la liste des coordonnées géographiques s'étend sur les eaux sous souveraineté et juridiction exclusive de la République de Djibouti.

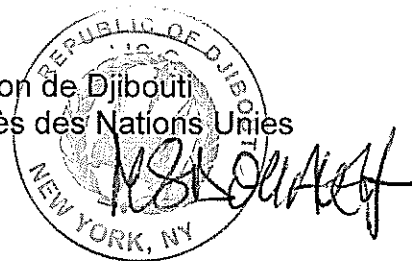
Le Gouvernement de la République de Djibouti souhaite joindre pour référence et à toutes fins utiles le Décret n°85-048/PR/PM en date du 13 Avril 1985 et portant définition des limites et des frontières maritimes de la République de Djibouti (copie jointe en annexe).

Le Gouvernement de Djibouti prie le Secrétaire Général d'enregistrer la présente déclaration et de la publier selon les procédures habituelles.

La Mission Permanente de la République de Djibouti auprès des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies – Bureau des Affaires juridiques – Division des affaires maritimes et du droit de la mer – l'assurance de sa haute considération.

Bureau des Affaires juridiques  
Division des affaires maritimes et du droit de la mer  
Nations Unies  
New York

Mission de Djibouti  
Auprès des Nations Unies



113

## JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Décret n°85-048/PR/PM portant définition des limites et des frontières maritimes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE CHEF DU GOUVERNEMENT

VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977 ;

VU l'ordonnance n° 77.008 du 30 juin 1977 ;

VU le décret n° 82-041 / PRE du 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement ;

VU la loi n°52/AN/78 du 9 janvier 1979 concernant la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive, les frontières maritimes et l'exercice de pêche ;

VU la loi n°212/AN/82 du 18 janvier 1982 portant code des affaires maritimes ;

VU le décret n°82-044/PR du 8 juin 1982 portant organisation et compétence du service des affaires maritimes;

VU la loi n°6/AN/78 du 1er février 1978 Portant approbation de l'adhésion de la République de Djibouti à l'Organisation des Nations Unies ;

VU la Convention des Nation Unies sur le Droit de la Mer ;

Sur proposition du premier ministre, chargé du port ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 avril 1985 .

DECRETE

Article premier : Les lignes de base droites servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales sont tracées comme il est indiqué ci-après sur le cartes maritimes du service hydrographique et océanographique français en vigueur à la date du présent décret ( Iles Seba ( CARTE 6329 , publication 1961)

Tangente issue du point D)

M = 43° 15', 22 E

L = 12° 32 10 N

À la laisse de basse mer des îles Siyyan Himar et Kadda Dabali respectivement en : E)

M = 43°17',90 E

L= 12° 31',E 20 N

et F)

M = 43°25',80 E

L= 12° 28',E 50 N

Tangente issue du point F ci-dessus à la laisse de basse mer de l'île Rhounda Komoytou au point : G)

M = 43°27',22 E

L = 12°26', 68N

du point G ci-dessus à la laisse de basse mer Khor Angar au point : H)

M = 43°21',88 E

L = 12° 22', 62 N

- Golfe de Tadjourah (réf. loi n° 52/AN/78)

Du point A embouchure de l'oued Dalley

M = 43°05' 10 E

L = 11°50' 30 N

Du point de B phare de l'île Musha

M = 43°12' ,75 E

L = 11°43',80 N

Du point B ci dessus au point C , laisse de mer à l'embouchure de l'oued Atar

M = 43°15',50 E

L = 11°30', 20N

Article 2 : En dehors des segments ainsi définis, pris éventuelle entre leurs intersections avec la laisse de basse mer, la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est constituée par la laisse de basse mer le long du rivage terrestre, et autour des îles ou îlots ainsi que par les hauts fonds découvrant situés à une distance des lignes de base inférieures à la largeur de la mer territoriale.

Article 3 : Le présent décret, qui sera publié au Journal officiel, prendra effet à compter de la date de la signature.